

VIN DE PAYS DES CÉVENNES
Décret du 27.08.92 – JORF du 02.09.82

- M1 Décret du 06.11.95 – JORF du 10.11.95
- M2 Décret du 23.04.99 – JORF du 30.04.99
- M3 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
- M4 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
- M5 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
- M6 Décret du 03.12.01 – JORF du 05.12.01
- M7 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
- M8 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
- M9 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des Cévennes ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des Cévennes ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans le département du Gard, sur le territoire des communes suivantes :

M1
M2
M3
M5
M6
M8

Aigremont, Aigaliers, Anduze, Allègre, Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bagard, Barjac, Baron, La Bastide-d’Engras, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Belvézet, Blauzac, Bourdic, Bouquet, Bragassargues, Brignon, Brouzet-lès-Alès, La Bruguière, La Cadière-et-Cambo, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, La Capelle-et-Masmolène, Cardet, Carnas, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Cavillargues, Collorgues, Conqueyrac, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domessargues, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Euzet, Flaux, Foissac, Fontarèches, Fons-sur-Lussan, Fressac, Gailhan, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générargues, Lédignan, Lézan, Liouc, Logrian-Florian, Lussan, Les Mages, Martignargues, Maruéjols-lès-Gardon, Massanes, Massillargues-Attuech, Mauressargues, Méjannes-lès-Alès, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiers, Monteils, Monoblet, Mons, Moulézan, Moussac, Navacelles, Ners, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Le Pin, Les Plans, Potelières, Pompignan, Pugnadoresse, Puechredon, Quissac, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Rochegude, Rousson, Saint-Ambroix, Sainte-Anastasie, Saint-Bénézet, Saint-Cézaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Clément, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Etienne-de-l’Olm, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Jean-de-Ceyragues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximim, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Sébastien-d’Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Salindres, Sardan, Sauve, Savignargues, Servas, Serviers-et-Labaume, Seynes, Tharoux, Tornac, Uzès, Vallabrix, Vallérargues, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Fons-Outre-Gardon, Gajan, Goudargues, La Calmette, La Rouvière, Montignargues, Saint-Bauzély, Saint-Chartes, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Sauzet, Verfeuil, Aspères, Fontanès et Peyrolles, Saint-André-de-Roquepertuis, Corbès.

Art. 3. – La mention “ Mont-Bouquet ” peut compléter la dénomination “ Vin de pays des Cévennes ” pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :

Brignon, Brouzet-lès-Alès, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Fons-sur-Lussan, Méjannes-lès-Alès, Mons, Martignargues, Monteils, Ners, Lussan, Les Plans, Saint-Cézaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l’Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Seynes, Vallérargues, Vézénobres, Moussac.

L’indication sur l’étiquetage de la mention complémentaire précitée est faite en caractères dont la hauteur ne peut dépasser les deux tiers de la hauteur des caractères de la dénomination “ Vin de pays des Cévennes ”.

Art. 4. – A compter de la date de la parution du présent décret et pour les deux campagnes qui suivront, les mentions citées ci-après peuvent compléter la dénomination “ Vin de pays des Cévennes ” :

La mention “ Coteaux du Salavès ” pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :

Bragassargues, Brouzet-lès-Quissac, La Cadière-et-Cambo, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, Carnas, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Gailhan, Liouc, Logrian-Florian, Moulézan, Monoblet, Orthoux-Sérignac-et-Quilhan, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Clément, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan, Sauve, Savignargues, Vic-le-Fesq.

La mention “ Coteaux cévenols ” pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :

Allègre, Barjac, Bouquet, Les Mages, Mons, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Denis, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-lès-Rosiers, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Victor-de-Malcap, Salindres, Servas, Tharoux.

La mention “ Uzège ” pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :

Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Baron, La Bastide-d’Entras, Belvezet, Bourdic, La Bruguière, La Capelle-et-Masmolène, Cavillargues, Collorgues, Dions, Gaujac, Flaux, Foissac, Fontachères, Garrigues-et-Sainte-Eulalie, Montaren-et-Saint-Médiers, Le Pin, Pugnadoresse, Sainte-Anastasie, Saint-Dézéry, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maximim, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-et-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix.

La mention “ Côtes du Libac ” pour les vins produits sur le territoire des communes suivantes :

Anduze, Aigremont, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran et Nozières, Cardet, Cassagnoles, Domessargues, Générargues, Lédignan, Lézan, Maruéjols-lès-Cardon, Massillargues-Attuech, Massanes, Mauressargues, Montagnac, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Bénézet, Saint-Sébastien, Tornac.

L'indication sur l'étiquetage des mentions complémentaires précitées est faite en caractères dont la hauteur ne peut dépasser les deux tiers de la hauteur des caractères de la dénomination " Vin de pays des Cévennes ".

Art. 5. – Les vins de pays rouges sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres.

M4
M7
M9

Les vins de pays rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 5 bis. - Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

M8

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des Cévennes " doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel de la zone visée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979 un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 p. 100 volume.

Art. 7. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des Cévennes ", les vins rouges doivent contenir au plus 2,5 grammes par litre de sucres résiduels et ne doivent pas contenir d'acide malique.

Art. 8. – Les décrets du 16 novembre 1981 définissant les conditions de production du vin de pays des coteaux cévenols, du 16 novembre 1981 définissant les conditions de production du vin de pays des coteaux du Salavès, du 16 novembre 1981 définissant les conditions de production du vin de pays d’Uzège, du 25 janvier 1982 définissant les conditions de production du vin de pays du mont Bouquet, du 25 janvier 1982 définissant les conditions de production du vin de pays des côtes du Libac sont abrogés.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”